

En fait, je pense que nous sommes d'accord pour faire franchir aujourd'hui même toutes les étapes à cette mesure. Si ma suggestion vous paraît acceptable, peut-être pourriez-vous proposer l'annulation de la motion et mettre ensuite aux voix l'amendement que j'ai proposé pour que le projet de loi soit renvoyé au comité plénier.

M. Gauthier: Monsieur le Président, le leader du gouvernement à la Chambre a bien fait part des ententes conclues mais je ne puis lui garantir que le projet de loi sera adopté aujourd'hui. Nous acceptons de nous former en comité plénier pour la troisième lecture et nous espérons pouvoir adopter ensuite le projet de loi en temps voulu.

M. le vice-président: La Chambre a entendu la proposition du président du Conseil privé. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Hnatyshyn est adoptée.)

* * *

LES ACCORDS DE 1985 EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Danis, pour étudier le projet de loi S-6, tendant à mettre en œuvre d'un accord conclu entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'une convention conclue entre le Canada et la République Coopérative de la Guyane, ainsi que d'un accord conclu entre le Canada et l'Inde, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, présenté au nom de M. Wilson.

Le président: La Chambre est réunie en comité plénier pour étudier le projet de loi S-6, tendant à mettre en œuvre un accord conclu entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, une convention conclue entre le Canada et la République Coopérative de la Guyane, ainsi qu'un accord conclu entre le Canada et l'Inde, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

L'article 1 est-il adopté?

● (1250)

Sur l'article 1—*Citation de la Partie I*

Mlle Nicholson: Monsieur le président, j'ai seulement deux petites questions à poser au sujet de ce projet de loi. Le ministre pourrait peut-être y répondre à l'étude de l'article 1. L'Annexe IV de cette mesure énumère certaines exceptions relatives à l'Inde. Par exemple, l'Inde n'est pas traitée sur le même pied en ce qui concerne les tarifs d'imposition sur les redevances et les honoraires. Pour l'Inde, les redevances et honoraires pour services techniques sont imposés à un taux de 30 p. 100, mais cela seulement pour la technologie transférée dans le cadre des ententes conclues après la signature de l'accord tandis qu'au Canada le taux sera de 25 p. 100. Je crois qu'il est de 10 p. 100 pour les deux autres pays auxquels s'applique cet accord. Le ministre pourrait-il nous expliquer les raisons de cette différence et les montants que cela représente? En fait, j'ignore quel ministre répondra à mes questions. Comme le ministre du Revenu national était absent quand j'ai pris la parole, peut-être désire-t-il que je répète ma question.

M. MacKay: Monsieur le président, je présente mes excuses à la députée. J'étais en train de parler à un autre collègue en

face et je n'ai pas très bien entendu ses questions. Portent-elles sur le projet de loi C-59?

Mlle Nicholson: Nous étudions le projet de loi S-6.

Une voix: Le secrétaire parlementaire va répondre.

Mlle Nicholson: Monsieur le président, comme il s'agit de deux questions de portée générale, je pense que nous gagnerons du temps si je les pose pendant que nous en sommes à l'article 1 au lieu d'attendre que nous abordions chacun des articles pertinents. Je n'en aurai pas d'autres à poser.

La question principale portait sur la différence de traitement relative à l'Inde. Quelles en sont les raisons et quelles en sont les conséquences financières? Le taux d'imposition n'est pas le même pour les redevances et les honoraires pour services techniques.

De même, dans le cas de l'Accord entre le Canada et l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions, le taux de l'impôt retenu sur les dividendes passe de 25 à 15 p. 100, seulement si le bénéficiaire est une société qui possède au moins 10 p. 100 des actions de la société qui paie les dividendes, et si les dividendes proviennent de bénéfices réalisés sur des investissements faits après la date de signature de l'accord. Pourrait-on m'expliquer pourquoi le traitement est différent pour l'Inde et quelles pourraient être les répercussions financières de ces deux mesures?

[Français]

M. Vincent: Monsieur le président, en fait, comme je l'ai mentionné dans mon discours en deuxième lecture, il existe effectivement certaines différences entre les taux pour l'Inde et l'URSS et la Guyane, et c'est tout à fait normal. Ce sont des conventions qui sont négociées entre le Canada et divers pays et il faut, dans ces conventions-là, respecter les lois fiscales qui s'appliquent dans ces mêmes pays.

Alors, je pense que ces modifications d'un pays à l'autre sont minimes. En termes monétaires, malheureusement, je ne peux donner de chiffres précis à l'honorable députée parce que c'est au fur et à mesure que la convention va évoluer que les gens vont en bénéficier et qu'on pourra voir quelles seront les implications fiscales globales.

Mais encore une fois, monsieur le président, cela provient des négociations entre le Canada et ces divers pays et les différentes lois fiscales existant dans chacun de ces pays.

(L'article 1 est adopté.)

(Les articles 2 à 18 inclusivement sont adoptés.)

(Les annexes I à III inclusivement sont adoptées.)

Sur l'Annexe IV—

M. Gauthier: Monsieur le président, j'aimerais simplement retourner à la question de ma collègue de Trinity (M^{lle} Nicholson) parce que justement c'est l'Annexe IV qui traite du problème en cause, c'est-à-dire l'imposition des taux inférieurs à 30 p. 100 en Inde, en Guyane et en Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Je me demande si le secrétaire parlementaire du ministre des Finances pourrait donner l'engagement que le gouvernement pourrait nous donner une réponse écrite à la question de la députée de Trinity, une réponse qui pourrait être plus globale que celle que le secrétaire parlementaire nous a donnée et qui peut-être nous donnerait l'univers financier, lequel nous intéresse, c'est-à-dire combien peut-on s'attendre que cette imposition coûte aux contribuables.